

Arrêté du 22 novembre 1930 modifiant l'arrêté du 5 février 1928 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et Huiles de Palme, du Coton, du Cacao et du Coprah.	574
Tableau des actes concernant le personnel européen	575
Tableau des actes concernant le personnel indigène	576
Commissions	578
Concessions	578
Conseil de Contentieux	578
Enseignement	579
Indemnités	579
Patentes et Licenses	579
Remboursement	580
Secours	580
Subventions	580
Travaux Publics	580
Domaines	580

PARTIE NON OFFICIELLE

Vente sur saisie immobilière	581
Loterie	581
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indemnités pour Charges de famille.

ARRÊTÉ N° 623 promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille.

Lomé, le 18 novembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur le paiement

des indemnités pour charges de famille en cas de séparation de corps ou de divorce, ou d'abandon de famille;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 susvisées sont rendues applicables aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Casablanca, le 16 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Loi du 30 mars 1929.

Article 50. — Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues par la loi en faveur du mari fonctionnaire ou assimilé.

Il en sera de même dans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, la femme même au cours du mariage aura obtenu une pension alimentaire.

Rectificatif

Page 475 du J. O. du Togo du 16 octobre 1930, dans le tableau fixant les tarifs de l'indemnité du transbordement des bagages, au lieu de : « Gouverneurs Généraux et résidents supérieurs se rendant pour la 1^{re} fois à leur poste », lire : « Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la 1^{re} fois à leur poste ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Magistrature

ARRÊTÉ N° 589 complétant l'arrêté du 18 février 1930 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du Siège dans la Magistrature au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature Coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Vu l'arrêté du 18 février 1930 N° 90 de M. le Commissaire de la République au Togo fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature au Togo pendant l'année 1930;

Sur la proposition de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 18 février 1930 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir, au Togo, les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature pendant l'année 1930 est ainsi complété :

M. BENOIT HENRY, Adjoint des Services Civils, licencié en droit.

ART. 2. — Le Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1930.

BOURGINE.

Livrets de contrat de travail

ARRÊTÉ N° 590 fixant le prix de cession des livrets de contrat de travail.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo; ensemble l'arrêté du 20 décembre 1929 le complétant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession des livrets de contrat de travail est fixé à 2 frs 50 majoration comprise.

ART. 2. — Les recettes effectuées par ces cessions seront inscrites au Chapitre IV « Recettes éventuelles et non classées » du Budget Local.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 novembre 1930.

BOURGINE.

Subvention

ARRÊTÉ N° 591 supprimant la subvention mensuelle de 400 francs allouée à la Mission Wesleyenne.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé de la Mission protestante Wesleyenne au Territoire;

Vu l'arrêté du 13 mars 1926 attribuant aux moniteurs de l'enseignement officiel pourvus du diplôme de sortie du cours complémentaire une indemnité de 500 francs par an;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne la Mission Wesleyenne d'Anécho, l'arrêté du 26 décembre 1924 accordant à cette mission une subvention mensuelle de 400 francs pour l'entretien de moniteurs indigènes.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1930.

Lomé, le 7 novembre 1930.

BOURGINE.

Commission

DÉCISION N° 872 nommant une Commission

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le projet de location des plantations de Tafié-Fligbo-Gadja et Aguibo;

Vu le radio n° 184 du Ministre des Colonies;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée :

M.M. le Commandant du Cercle de Klouto	<i>Président</i>
le Chef du Service des Domaines.	} <i>Membres</i>
le Chef du Service de l'Agriculture représentant l'administration	

se réunira à Tafié pour établir, contradictoirement avec M. Melfort directeur de la B. A. O. à Lomé représentant le preneur, l'inventaire complet des biens meublés et immeubles composant les Domaines susvisés.

ART. 2. — Un agent technique pourra être désigné d'accord parties, pour établir les dévis descriptifs et estimatifs des immeubles et du matériel industriel.

ART. 3. — Les opérations commenceront le 20 novembre 1930.

Lomé, le 13 novembre 1930

BOURGINE.

Solde des agents des cadres locaux européens du Togo

ARRÊTÉ N° 600 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 1925 réorganisant le cadre des Services Civils du Togo;